

PRÉSENTATION DE DISPOSITIF

LES FORMES D'UNION

Union libre

Le concubinage est une union de fait entre 2 personnes de même sexe ou de sexe différent. Cette union doit présenter un caractère de stabilité et de continuité.

La preuve du concubinage peut être rapportée par tous moyens (certificat de concubinage, témoignages, déclarations sur l'honneur).

Certificat de vie commune ou de concubinage :

Si vous vivez en union libre, certains organismes peuvent vous attribuer certains avantages. Vous aurez alors besoin de prouver que vous vivez en couple et de fournir un certificat de vie commune (ou de concubinage). Les mairies ne sont plus obligées de délivrer ce certificat. Si votre mairie ne délivre pas ce document, il faudra alors présenter aux organismes une déclaration sur l'honneur signée par les 2 concubins.

Fin du concubinage

Il n'y a pas de démarche à faire pour faire annuler le certificat de concubinage, car il ne s'agit que d'une attestation sur l'honneur sans valeur juridique. En cas de désaccord, si le couple a des enfants, le juge aux affaires familiales peut être saisi pour régler les problèmes liés à la résidence des enfants, au droit de visite et d'hébergement, à la pension alimentaire,...

Conséquences de l'union libre :

Le concubinage n'entraîne en principe aucune conséquence entre les concubins, contrairement au mariage. Néanmoins, il peut produire certains effets notamment sur le plan social et fiscal, sur les questions de filiation, de logement ou de répartition des biens. Ces effets sont cependant limités, par rapport à ceux des personnes mariées, ou liées par un pacte civil de solidarité (Pacs).

Plus d'information :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N143>

PACS Pacte Civil de Solidarité

Le Pacs est ouvert aux couples de même sexe ou de sexes différents. Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers..

Conditions

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

Démarches

Vous pouvez faire enregistrer la déclaration conjointe de Pacs en vous adressant soit à

l'officier d'état civil (en mairie) de la commune de résidence commune, soit à un notaire, ou au consulat de France compétent si vous êtes à l'étranger et remettre une convention écrite, en double exemplaire, qui fait référence à la loi et précise les modalités de l'aide matérielle. La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs. Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : « Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil. ». La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'indivision...). Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (formulaire cerfa n° 15726*02) : https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15726.do

En cas de modification, une convention type existe https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_15791.do

Avec la convention il faudra présenter une carte d'identité, un acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation), une attestation sur l'honneur sur l'absence de lien de parenté avec l'autre partenaire, un certificat attestant qu'il n'est pas déjà pacsé, une attestation sur l'honneur portant sur le choix de la résidence commune. Après avoir enregistré le Pacs, l'officier d'état civil ne garde pas de copie de la convention. Elle est restituée aux partenaires.

L'officier d'état civil transmet ensuite l'information aux services de l'état civil. Le Pacs figure en mention marginale sur l'acte de naissance des partenaires.

Effets :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) ont des droits et obligations réciproques. Les pacsés sont solidaires des dettes contractées. Dès l'année de conclusion du Pacs, une déclaration commune d'imposition sera faite. Côté travail et assurance, le PACS donne droit à des jours de congés, à la possibilité de prendre des congés similaires, et enfin de bénéficier de l'assurance maladie et le capital décès du conjoint. A tout moment il est possible de modifier les termes du contrat ou de dissoudre le PACS. En cas de décès, des dispositions de protection sont prévues pour le conjoint survivant.

Plus d'information :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N144>

Mariage

Il s'agit d'un acte juridique solennel qui crée des droits et des devoirs entre époux définis par le code civil.

Il faut être majeur pour se marier. Une dispense d'âge peut être accordée, exceptionnellement, par le procureur de la République pour des motifs graves. Vous ne devez pas être déjà marié, que ce soit au regard de la loi française ou d'une loi étrangère. Par contre, il est possible d'être déjà engagé par un Pacs, conclu ou non avec le futur époux car le mariage dissout automatiquement le Pacs. Absence de lien de parenté ou d'alliance : Un lien de parenté ou d'alliance trop proche est une cause d'empêchement du mariage. Chacun doit consentir au mariage, de façon libre et éclairée.

Démarches et célébration :

Pour se marier il faut se rapprocher de la mairie et fournir des documents tels que : extraits d'acte de naissance, justificatifs de domicile, liste des témoins, certificats médicaux, pièce d'identité et le cas échéant contrat de mariage.

Le mariage sera célébré dans une commune avec laquelle au moins un des futurs époux a des liens durables, de façon directe ou indirecte (via un parent) ou dans le consulat de votre pays d'origine si vous êtes à l'étranger.

L'annonce officielle du mariage est réalisée par la publication d'avis appelés « bans » et le mariage peut être célébré 10 jours après cette publication. Il est interdit de célébrer un mariage religieux avant le mariage civil. La célébration transforme les futurs époux en époux effectifs. Elle doit être faite par le maire (ou son représentant), en présence des futurs époux et des témoins. Chaque futur époux confirme son engagement à respecter les obligations associées au mariage. Un traducteur-interprète peut être présent. À la fin de la cérémonie, un livret de famille est délivré aux époux.

Choix du régime matrimonial :

Mariage sans contrat : régime de la communauté réduite aux acquêts

Ce régime signifie que : ce que chacun possède avant le mariage, reste sa propriété personnelle, ainsi que les biens qu'il reçoit par donation ou succession pendant le mariage, les biens acquis par les époux pendant le mariage ainsi que les revenus (notamment ceux résultant du travail) sont communs. Il n'y a aucune formalité à accomplir. Au moment du mariage, les époux peuvent au bout de 2 ans, dans l'intérêt de la famille, décider de modifier le régime matrimonial.

En cas de divorce, séparation de corps, ou en cas de décès, les biens communs sont séparés en deux parts égales.

Contrat de mariage :

- Communauté d'acquêts aménagée :

Les époux peuvent vouloir adopter le régime de la communauté de meubles et d'acquêts ou le régime de la communauté réduite aux acquêts mais en modifiant certaines clauses.

- Communauté universelle

Tous les biens des époux (meubles et immeubles, présents et à venir) sont communs.

- Séparation de biens

Les époux conservent l'administration, la jouissance et la libre disposition de leurs biens personnels.

- Participation aux acquêts

Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Etablissement du contrat : Les époux ou futurs époux doivent s'adresser à un notaire. Aucune clause ne peut déroger aux droits et devoirs qui résultent du mariage, aux règles de l'autorité parentale, aux règles d'ordre légal des héritiers. Attention : si le couple n'est pas encore marié, il doit établir le contrat avant la célébration du mariage.

Des coûts sont liés à l'établissement d'un contrat.

Vous pouvez faire un contrat après le mariage ou changer ou modifier le contrat existant.

Délai minimum entre chaque changement Pour changer le régime matrimonial ou modifier le contrat, les époux doivent attendre que s'écoule un délai de 2 ans :

Plus d'informations :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N142>

Sources : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14485>